

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

La Commission européenne a publié la proposition de 4e directive « blanchiment »

La Commission européenne a publié, le 5 février 2013, une [proposition de directive](#) visant à réviser la [directive 2005/60/CE](#) relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme qui prévoit également d'intégrer la [directive 2006/70/CE](#) relative à l'application de ce dispositif aux personnes publiques et politiquement exposées. Cette proposition de directive est présentée dans une période de temps relativement brève après l'arrêt du 6 décembre 2012 de la Cour européenne des droits de l'homme, *Michaud c. France*, requête [n°12323/11](#). Cette décision justifiait l'ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée conféré par l'article 8 de la Convention, dans le cadre des dispositions du code monétaire et financier relatives à la lutte contre le blanchiment, par la place centrale qu'occupe le Bâtonnier, confrère averti et expérimenté, en tant qu'organe d'autorégulation et intermédiaire obligatoire entre l'avocat et TRACFIN. Force est de constater que, dans la proposition de directive, notamment les considérants 27 et 28 et l'article 33, l'organisme d'autorégulation en la personne du Bâtonnier, un temps menacé, a été confirmé. Les obligations de vigilance, quant à elles, devront être exercées en fonction d'une approche fondée sur les risques (considérant 14). Il est également précisé que cette évaluation devra se faire dans le cadre d'obligations, mises à la charge des Etats membres, de fournir aux entités soumises à la législation blanchiment des mesures d'identification du risque. L'appréhension de cette approche fondée sur les risques doit inciter les Bâtonniers et les confrères à respecter les procédures internes que la directive demande aux Etats de prescrire dans le cadre de sa transposition et qu'il conviendra alors scrupuleusement de respecter sous peine de voir remettre une nouvelle fois en cause l'existence de l'organisme d'autorégulation et le rôle déterminant du Bâtonnier.

La CEDH a jugé que le refus d'accorder à un enfant « adultérin » les droits successoraux auxquels il pouvait prétendre en vertu d'une nouvelle loi est injustifié (7 février)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 7 février 2013, l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à l'interdiction de discrimination et l'article 1 du Protocole n°1 relatif au droit de propriété (*Fabris c. France*, requête [n°16574/08](#)). Le requérant, ressortissant français reconnu enfant naturel par décision de justice, a fait opposition à la donation-partage des biens de sa mère entre les deux enfants légitimes de celle-ci. Cette demande ayant été refusée, le requérant se plaint de l'impossibilité de faire valoir ses droits successoraux et dénonce la persistance d'une discrimination injustifiée envers les enfants « adultérins ». La Cour rappelle, tout d'abord, que l'article 14 interdit de traiter de manière différente, sauf justification objective et raisonnable, des personnes placées dans des situations comparables. La distinction établie en matière successorale entre enfants naturels et enfants légitimes constitue une discrimination. La Cour indique, toutefois, que le souci d'assurer la stabilité des règlements successoraux achevés constitue un but légitime susceptible de justifier la différence de traitement, dans la mesure où celle-ci est proportionnée à ce but. Or, en l'espèce, le fait que le recours en réduction de la donation-partage exercé par le requérant en 1998 était toujours pendant en 2001, date à laquelle la France a modifié sa législation et a accordé des droits successoraux identiques à tous les enfants, ne peut que relativiser l'attente des autres héritiers. La Cour considère donc que le but légitime de la protection des droits successoraux du demi-frère et de la demi-sœur du requérant n'était pas d'un poids tel qu'il devait l'emporter sur la prétention du requérant d'obtenir une part de l'héritage de sa mère. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n°1.

La Cour s'est prononcée sur l'opposabilité d'une clause attributive de juridiction au tiers sous-acquéreur dans le cadre d'une chaîne de contrats (7 février)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour de cassation (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 7 février 2013, l'article 23 du [règlement 44/2001/CE](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (*Refcomp*, aff. [C-543/10](#)). Le requérant au principal est un fabricant italien de compresseurs entrant dans la fabrication d'unités de climatisation. Ces composants ont été vendus à une seconde société italienne qui s'est chargée de leur revente au fournisseur en vue de leur installation dans une société

française. A la suite de pannes de son système de climatisation provenant des compresseurs, la société française a assigné le requérant au principal devant les juridictions françaises. Celui-ci a invoqué une clause attributive de juridiction, figurant dans le contrat qui le liait à la société italienne acquéreuse des compresseurs, au profit des juridictions italiennes. Interrogée sur l'opposabilité de cette clause, la Cour constate que le règlement ne précise pas si une clause attributive de juridiction peut être transmise, au-delà des parties à un contrat, à un tiers, partie à un contrat ultérieur et successeur aux droits et obligations de l'une des parties au contrat initial. La Cour, soulignant que la vérification de la réalité du consentement des intéressés est l'un des objectifs poursuivis par le règlement, précise que la clause attributive de juridiction insérée dans un contrat ne peut, en principe, produire ses effets que dans les rapports entre les parties qui ont donné leur accord à la conclusion de ce contrat. Or, elle affirme que, dans la mesure où le sous-acquéreur et le fabricant ne peuvent être considérés comme étant unis par un lien contractuel, ils ne peuvent être considérés comme étant « convenus », au sens de l'article 23 §1 du règlement, du tribunal désigné comme compétent dans le contrat initial conclu entre le fabricant et le premier acquéreur. Partant, la Cour conclut qu'une clause attributive de juridiction convenue dans le contrat conclu entre le fabricant d'un bien et l'acquéreur de celui-ci ne peut pas être opposée au tiers sous-acquéreur qui, au terme d'une succession de contrats translatifs de propriété conclus entre des parties établies dans différents Etats membres, a acquis ce bien et veut engager une action en responsabilité à l'encontre du fabricant, sauf s'il est établi que ce tiers a donné son consentement.

La Cour a considéré que le droit de l'Union européenne s'oppose à ce qu'un ordre professionnel impose à ses membres un système de formation obligatoire éliminant partiellement la concurrence et établissant des conditions discriminatoires au détriment de ses concurrents (28 février)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal da Relação de Lisboa (Portugal), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 28 février 2013, l'article 101 §1 TFUE prohibant les ententes (*Ordem dos Técnicos Oficiais de Contas*, aff. [C-1/12](#)). Le litige au principal opposait l'Ordre des experts-comptables portugais (OTOC) à l'Autorité de la concurrence portugaise au sujet de la compatibilité avec l'article 101 TFUE du règlement relatif à l'obtention de crédits de formation adopté par l'OTOC. Ce règlement prévoit que les experts-comptables ont l'obligation d'obtenir une moyenne annuelle de 35 crédits de formation, dont 12 crédits sont obtenus dans le cadre de la formation exclusivement dispensée par l'OTOC et les crédits restants dans le cadre de formations dispensées par l'OTOC ou par les organismes inscrits auprès de celui-ci. La décision d'inscrire ou non un organisme de formation, ainsi que celle d'homologuer ou non les actions de formation proposées par ces organismes appartient à l'OTOC. Par une décision du 7 mai 2010, l'Autorité de la concurrence a déclaré que ce règlement causait une distorsion de concurrence sur le marché de la formation obligatoire des experts-comptables et a imposé une amende à l'OTOC. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur l'applicabilité des règles du droit européen de la concurrence à un règlement adopté par un ordre professionnel. La Cour rappelle, en premier lieu, qu'un règlement adopté par un ordre professionnel, tel que celui en cause au principal, doit être considéré comme une décision prise par une association d'entreprises, au sens de l'article 101 §1 TFUE. En second lieu, la Cour affirme qu'un règlement qui met en place un système de formation obligatoire des experts-comptables afin de garantir la qualité des services offerts par ces derniers constitue une restriction de la concurrence interdite par l'article 101 TFUE, pour autant que, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier, il élimine la concurrence sur une partie substantielle du marché pertinent, au bénéfice de cet ordre professionnel, et qu'il impose, sur l'autre partie de ce marché, des conditions discriminatoires au détriment des concurrents dudit ordre.

La Cour a précisé le champ d'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et le principe *ne bis in idem* prévu par celle-ci (26 février)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Haparanda tingsrätt (Suède), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 26 février 2013, le principe *ne bis in idem* et a précisé le champ d'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (*Åkerberg Fransson*, aff. [C-617/10](#)). Le litige au principal opposait Monsieur Fransson à l'administration fiscale suédoise, qui l'accusait d'avoir, notamment, fourni des informations inexactes l'ayant exposée à la perte de recettes afférentes à différents impôts. Après le prononcé de sanctions par l'administration fiscale, le requérant au principal a été assigné à comparaître devant une juridiction pénale pour répondre des chefs de fraude fiscale aggravée et de non-déclaration des cotisations patronales. Le juge de renvoi a alors interrogé la Cour sur le point de savoir si le principe *ne bis in idem*, énoncé à l'article 50 de la Charte, s'oppose à ce que des poursuites pénales pour fraude fiscale soient diligentées contre un prévenu, dès lors que ce dernier a déjà fait l'objet d'une sanction fiscale pour les mêmes faits. La Cour rejette, tout d'abord, l'argument des Etats membres et de la Commission européenne selon lequel le recours ne serait pas recevable au motif que les sanctions en cause au principal ne procèdent pas de la mise en œuvre du droit de l'Union et ne pourrait donc pas faire l'objet d'un contrôle au regard de la Charte. Selon la Cour, les sanctions et poursuites en cause sont en partie liées à des manquements aux obligations déclaratives en matière de TVA. Elle en déduit que ces sanctions mettent en œuvre plusieurs dispositions du Traité et de la [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. Par conséquent, elle estime que le recours est recevable. S'agissant du principe de l'interdiction de la double peine, la Cour considère qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un Etat membre impose, successivement, pour les mêmes faits de non-respect d'obligations déclaratives dans le domaine de la TVA, une sanction fiscale et une sanction pénale. Ce n'est que lorsque la sanction fiscale revêt un caractère pénal, au sens de la Charte, et est devenue définitive que le principe *ne bis in idem* s'oppose à ce que des poursuites pénales pour les mêmes faits soient diligentées contre une même personne.